

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

#### Enfance et famille

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

FONDS NATIONAL DE FINANCEMENT  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

#### **Décision du 23 octobre 2015 du comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE)**

NOR : AFSA1530865S

Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, réuni le 23 octobre 2015 sous la présidence de Mme Catherine LESTERPT, adjointe à la sous-directrice de la famille et de l'enfance de la direction générale de la cohésion sociale,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance, modifié par le décret du 18 août 2015, et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers: dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation et protocole signé entre l'État et le président de l'Assemblée des départements de France, le même jour ;

Considérant le besoin de financement du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers pour 2015,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le comité de gestion du FNFPE décide d'affecter, au titre de l'année 2015, 9,5 M€ sur la sous-enveloppe visée au *b* de l'article 3 du décret susvisé, à savoir la sous-enveloppe contenant des crédits spécifiquement dédiés au remboursement des dépenses engagées par les départements dans la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes isolés étrangers.

#### Article 2

Le comité de gestion décide que pour 2015 les modalités de remboursement aux départements de ces dépenses seront celles arrêtées dans le protocole susvisé, à savoir un remboursement d'un montant forfaitaire de 250 € par jour et par jeune, dans la limite de cinq jours, sous réserve du respect par les départements de ce protocole d'évaluation.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 23 octobre 2015.

*Le président du comité de gestion  
du Fonds national de financement  
de la protection de l'enfance,*  
J.-P. VINQUANT